

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.533 du 24 mai 2000

A.84.516/VI-15.125

En cause : **la Société Anonyme "HABITAT
CONSTRUCT",**
 ayant élu domicile chez
 Me Marino SANTARELLI, avocat,
 boulevard Saintelette 35
 7000 Mons,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1999 par la Société Anonyme "HABITAT CONSTRUCT", qui demande l'annulation de la décision du 19 mars 1999 constatant que son agréation est expirée et qu'elle ne dispose pas des moyens techniques nécessaires à la réalisation de travaux;

Vu le mémoire en réponse notifié à la requérante le 6 octobre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me YSERBYT, loco Me SANTARELLI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DELOBBE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.